

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/71 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2016

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-méthylcyclopropène, de flonicamide, de flutriafol, d'acide indolacétique, d'acide indolebutyrique, de pethoxamide, de pirimicarbe, de prothioconazole et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de 1-méthylcyclopropène et de pethoxamide ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour la flonicamide, le flutriafol, le pirimicarbe, le prothioconazole et le téflubenzuron, les LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour l'acide indolacétique et l'acide indolebutyrique, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005; ces substances actives ne figurant pas à l'annexe IV dudit règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du même règlement s'applique.
- (2) Pour le 1-méthylcyclopropène, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽²⁾, dans lequel elle a recommandé le maintien des LMR en vigueur.
- (3) En ce qui concerne la flonicamide, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽³⁾, dans lequel elle a recommandé l'abaissement des LMR relatives aux pommes de terre, aux muscles de porcins et aux œufs d'oiseaux. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des LMR en vigueur. Elle a conclu que, en ce qui concerne les LMR relatives aux agrumes, aux cerises, aux prunes, aux tomates, aux aubergines, aux courgettes, aux cucurbitacées à peau non comestible, au seigle, au froment (blé) et au houblon, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE)

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for 1-methylcyclopropene according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(7):3746.

⁽³⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for flonicamid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(6):3740.

n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR relatives aux abricots, à l'orge et à l'avoine, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

- (4) En ce qui concerne le flutriafol, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR en vigueur conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽¹⁾, dans lequel elle a recommandé l'abaissement des LMR relatives aux cerises, aux endives/chicons, aux arachides, aux grains d'orge, de seigle et de froment (blé) et aux betteraves sucrières. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des LMR en vigueur. Elle a conclu que, en ce qui concerne les LMR relatives aux fruits à pépins, aux raisins de cuve, aux fraises, aux betteraves, aux tomates, aux melons, aux pastèques, au riz et au foie de porcins, de bovins, d'ovins et de caprins, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu qu'en ce qui concerne les LMR relatives au maïs doux, aux feuilles de bettes (cardes), aux pois (frais, écossés), aux lentilles (fraîches), aux asperges, aux légumineuses (séchées) et aux grains de maïs et d'avoine, aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) En ce qui concerne l'acide indolacétique, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. La non-inscription de l'acide indolacétique à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽²⁾ est prévue dans la décision 2008/941/CE de la Commission ⁽³⁾. Étant donné que l'utilisation d'acide indolacétique n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, compte tenu des teneurs naturelles des végétaux en acide indolacétique, il convient d'établir les LMR à un niveau qui, sans être dépassé dans la nature, n'en reste pas moins sans danger pour le consommateur.
- (6) En ce qui concerne l'acide indolebutyrique, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. Étant donné que l'utilisation d'acide indolebutyrique n'est plus autorisée dans l'Union et qu'aucune utilisation autorisée dans des pays tiers n'a été notifiée, compte tenu des teneurs naturelles des végétaux en acide indolebutyrique, il convient d'établir les LMR à un niveau qui, sans être dépassé dans la nature, n'en reste pas moins sans danger pour le consommateur.
- (7) Pour le pethoxamide, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽⁴⁾, dans lequel elle a recommandé le maintien des LMR en vigueur.
- (8) Pour le pirimicarbe, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽⁵⁾, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus pour ce qui concerne les produits d'origine végétale, la volaille et les œufs d'oiseaux. Elle a recommandé l'abaissement des LMR relatives aux amandes, aux châtaignes, aux noisettes, aux noix communes, aux nêfles, aux nêfles du Japon, aux fraises, au sureau noir, aux pommes de terre, au manioc, aux patates douces, aux ignames, aux arrowroots, aux betteraves, aux carottes, aux céleris-raves, au raifort, aux topinambours, aux panais, au persil à grosse racine, aux radis, aux salsifis, aux rutabagas, aux navets, aux aulx, aux oignons, aux tomates, aux piments et poivrons, aux aubergines, aux gombos (camboux), au maïs doux, aux choux pommés, aux laitues, aux épinards, au cerfeuil, à la ciboulette, aux feuilles de céleri, au persil, à la sauge, au romarin, au thym, aux basilics, aux feuilles de laurier, à l'estragon, aux pois (frais, écossés), aux asperges, au fenouil, aux haricots (secs), aux lentilles (sèches), aux pois (secs), aux lupins (secs), aux graines de pavot et de tournesol, à la cameline, aux grains d'orge, de sarrasin, de maïs, de millet, d'avoine, de seigle, de sorgho et de froments (blé), aux betteraves sucrières, aux racines de chicorée, aux muscles, à la graisse et au foie de volailles et aux œufs d'oiseaux. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des

⁽¹⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for flutriafol according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(5):3687.

⁽²⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2008/941/CE de la Commission du 8 décembre 2008 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 335 du 13.12.2008, p. 91).

⁽⁴⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for pethoxamid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(7):3749.

⁽⁵⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for pirimicarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(5):3688.

LMR en vigueur. Elle a conclu que, en ce qui concerne les LMR relatives aux pommes, aux poires, aux coings, aux cerises, aux pêches, aux mûres, aux mûres des haies, aux framboises, aux melons, aux pastèques, aux choux de Bruxelles, aux choux verts, aux scaroles, aux feuilles de bettes (cardes), aux endives/chicons, aux haricots (frais, non écossés), aux pois (frais, non écossés), aux cardons, aux céleris, aux graines de lin, de colza et de moutarde, à la bourrache, aux infusions (séchées, à base de fleurs, de feuilles ou de racines) et à tous les produits d'origine animale, à l'exception des produits à base de volailles et des œufs d'oiseaux, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a indiqué que, dans le cas des LMR relatives aux raisins de table et de cuve et aux épices tirées de fruits et de baies, les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour calculer des LMR, qu'aucune limite maximale de résidus du Codex (CXL) n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Il convient de fixer les LMR relatives à ces produits au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut définie à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité a indiqué de même que, pour les LMR relatives aux choux-raves, aux haricots (frais, non écossés), aux lentilles (fraîches) et aux épices (tirées de graines), les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour calculer des LMR. Des limites maximales de résidus ont toutefois été fixées pour ces produits dans le Codex et elles ne présentent aucun risque pour le consommateur. Dans de tels cas, il y a lieu de fixer les LMR aux CXL. L'Autorité a en outre indiqué que les LMR en vigueur relatives aux choux-fleurs, aux brocolis, aux choux de Chine, aux choux verts et aux poireaux pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Les LMR relatives à ces produits devraient être établies au niveau fixé par l'Autorité, qui est calculé à partir des CXL et pour lesquelles aucun risque pour les consommateurs n'a été relevé, ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

- (9) Pour le prothioconazole, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec le paragraphe 1 dudit article ⁽¹⁾, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus concernant les produits d'origine végétale et animale. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des LMR en vigueur. Elle a conclu que, en ce qui concerne les LMR relatives aux betteraves, aux carottes, au raifort, aux panais, au persil à grosse racine, aux salsifis, aux rutabagas, aux navets, aux oignons, aux brocolis, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux poireaux, aux haricots (secs), aux lentilles (sèches), aux pois (secs), aux lupins (secs), aux graines de lin, aux arachides, aux graines de pavot, de colza et de moutarde, à la cameline, aux grains d'orge, d'avoine, de seigle et de froments (blé) et à tous les produits d'origine animale, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a indiqué que les LMR en vigueur pour le prothioconazole sur les betteraves sucrières pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Il convient de fixer les LMR relatives à ce produit au niveau de la limite de détermination spécifique ou à la valeur par défaut fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005. Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation de prothioconazole sur les échalotes, une demande a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 en vue de la modification des LMR en vigueur. Dans son avis motivé ⁽²⁾, l'Autorité a donné son appréciation sur cette demande et le rapport d'évaluation et a recommandé d'augmenter la LMR en vigueur. Le 11 juillet 2015, la commission du Codex alimentarius a adopté une CXL relative aux ailles canneberges, au maïs, aux pommes de terre, aux fèves de soja (sèches) et au maïs doux ⁽³⁾. Il y a donc lieu d'inclure ces CXL dans le règlement (CE) n° 396/2005 en tant que LMR. Ces CXL sont sans danger pour les consommateurs de l'Union ⁽⁴⁾.
- (10) En ce qui concerne le téflubenzuron, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁵⁾, dans lequel elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives aux prunes et aux pommes de terre. Pour d'autres produits, elle a recommandé le relèvement ou le maintien des LMR en vigueur. Dans le cas des LMR relatives aux pommes, aux tomates, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés et à tous les produits d'origine animale, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de

⁽¹⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for prothioconazole according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(5):3689.

⁽²⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level (MRL) for prothioconazole in shallots», *EFSA Journal*, 2015, 13(5):4105.

⁽³⁾ Rapport de la 38^e session du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, commission du Codex alimentarius, Genève (Suisse), 6-11 juillet 2015 (<http://www.codexalimentarius.org/meetings-reports/en/?sortingDate=012015>).

⁽⁴⁾ «Scientific support for preparing an EU position in the 45th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», *EFSA Journal*, 2015, 13(7):4208.

⁽⁵⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for teflubenzuron according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2014, 12(4):3664.

risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Concernant les LMR relatives aux choux pommés, l'Autorité a donc conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen supplémentaire par des gestionnaires de risque s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, la LMR relative à ce produit devrait être fixée à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau de la CXL, qui est sans danger pour le consommateur dans l'Union.

- (11) En ce qui concerne les produits d'origine végétale ou animale pour lesquels aucune autorisation, tolérance d'importation ou CXL n'existent, il convient que des LMR soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (12) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits. Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR envisagées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (13) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (14) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (15) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (16) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives présentes dans et sur des produits qui sont mentionnées sur la liste ci-après, le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer aux denrées ou aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 16 août 2016:

- 1) pour le 1-méthylcyclopropène, la flonicamide, le flutriafol, l'acide indolacétique, l'acide indolebutyrique, le pethoxamide et le téflubenzuron: tous les produits;
- 2) pour le pirimicarbe: tous les produits, à l'exception des choux-fleurs, des brocolis, des choux de Chine, des choux verts et des poireaux;
- 3) pour le prothioconazole: tous les produits, à l'exception des betteraves sucrières.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 16 août 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) les colonnes relatives au 1-méthylcyclopropène et au péthoxamide sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽⁺⁾	1-Méthylcyclopropène	Péthoxamide
(1)	(2)	(3)	(4)
010000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		0,01 (*)
011000	Agrumes	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
012000	Fruits à coque	0,02 (*)	
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
013000	Fruits à pépins	0,01 (*)	
0130010	Pommes	(+)	
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nêfles		
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon		
0130990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)	
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)	
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres		
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)	
0161000	a) peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes	(+)	
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		

(1)	(2)	(3)	(4)
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		

(1)	(2)	(3)	(4)
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chênevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Ceufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

1-Méthylcyclopropène

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations concernant les études radiomarquées et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130010 Pommés

0163020 Bananes

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Pethoxamide

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

- b) les colonnes suivantes concernant la flonicamide, le flutriafol, le pirimicarbe, le prothioconazole et le téflubenzuron sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Flonicamide: somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG, exprimée en flonicamide (R)	Flutriafol	Pirimicarbe (R)	Prothioconazole: desthio-prothioconazole (somme des isomères) (L)	Téflubenzuron (L)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE					
0110000	Agrumes	0,15 (+)	0,01 (*)	3	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses					
0110020	Oranges					
0110030	Citrons					
0110040	Limettes					
0110050	Mandarines					
0110990	Autres					
0120000	Fruits à coque	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes					
0120020	Noix du Brésil					
0120030	Noix de cajou					
0120040	Châtaignes					
0120050	Noix de coco					
0120060	Noisettes					
0120070	Noix de Queensland					
0120080	Noix de pécan					
0120090	Pignons de pin, sans coquille					
0120100	Pistaches					
0120110	Noix communes					
0120990	Autres					
0130000	Fruits à pépins	0,3	0,4 (+)		0,01 (*)	1
0130010	Pommes			0,5 (+)		(+)
0130020	Poires			0,5 (+)		
0130030	Coings			1,5 (+)		
0130040	Nêfles			1		
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon			1		
0130990	Autres			0,01 (*)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0140000	Fruits à noyau				0,01 (*)	
0140010	Abricots	0,03 (*)	0,01 (*)	3		0,01 (*)
0140020	Cerises (douces)	0,4 (+)	1	5 (+)		0,01 (*)
0140030	Pêches	0,4	0,6	1,5 (+)		0,01 (*)
0140040	Prunes	0,3 (+)	0,4	3		0,1 (*)
0140990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	0,03 (*)				0,01 (*)
0151000	a) Raisins			0,01 (*)	0,01 (*)	
0151010	Raisins de table		0,8			
0151020	Raisins de cuve		1,5 (+)			
0152000	b) Fraises		0,5 (+)	1,5	0,01 (*)	
0153000	c) Fruits de ronces		0,01 (*)	4 (+)	0,01 (*)	
0153010	Mûres					
0153020	Mûres des haies					
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)					
0153990	Autres					
0154000	d) Autres petits fruits et baies		0,01 (*)	1		
0154010	Myrtilles				0,01 (*)	
0154020	Airelles canneberges				0,15	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)				0,01 (*)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)				0,01 (*)	
0154050	Cynorrhodons				0,01 (*)	
0154060	Mûres (blanches ou noires)				0,01 (*)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes				0,01 (*)	
0154080	Baies de sureau noir				0,01 (*)	
0154990	Autres				0,01 (*)	
0160000	Fruits divers à	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) peau comestible		0,01 (*)			
0161010	Dattes					
0161020	Figues					
0161030	Olives de table					
0161040	Kumquats					
0161050	Caramboles					
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon					
0161070	Jamelongues/Prunes de Java					
0161990	Autres					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		0,01 (*)			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)					
0162020	Litchis					
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas					
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus					
0162050	Caïmites/Pommes de lait					
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie					
0162990	Autres					
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>					
0163010	Avocats		0,01 (*)			
0163020	Bananes		0,3			
0163030	Mangues		0,01 (*)			
0163040	Papayes		0,01 (*)			
0163050	Grenades		0,01 (*)			
0163060	Chérimoles		0,01 (*)			
0163070	Goyaves		0,01 (*)			
0163080	Ananas		0,01 (*)			
0163090	Fruits de l'arbre à pain		0,01 (*)			
0163100	Durions		0,01 (*)			
0163110	Corossols/Anones hérissées		0,01 (*)			
0163990	Autres		0,01 (*)			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ					
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules			0,05		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,09	0,01 (*)		0,02 (*)	0,05
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,03 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc					
0212020	Patates douces					
0212030	Ignames					
0212040	Marantes arundinacées					
0212990	Autres					
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	0,03 (*)				0,01 (*)
0213010	Betteraves		0,06 (+)		0,1 (+)	
0213020	Carottes		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		0,01 (*)		0,01 (*)	
0213040	Raiforts		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213050	Topinambours		0,01 (*)		0,01 (*)	
0213060	Panais		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213080	Radis		0,01 (*)		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0213090	Salsifis		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213100	Rutabagas		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213110	Navets		0,01 (*)		0,1 (+)	
0213990	Autres		0,01 (*)		0,01 (*)	
0220000	Légumes-bulbes	0,03 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0220010	Aulx			0,1	0,01 (*)	
0220020	Oignons			0,1	0,05 (+)	
0220030	Échalotes			0,01 (*)	0,05 (+)	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			0,01 (*)	0,01 (*)	
0220990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)	
0230000	Légumes-fruits					
0231000	a) <i>Solanacées</i>			0,5	0,01 (*)	1,5
0231010	Tomates	0,5 (+)	0,6 (+)			(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,3	1			
0231030	Aubergines	0,5 (+)	0,01 (*)			
0231040	Gombos/Camboux	0,03 (*)	0,01 (*)			
0231990	Autres	0,03 (*)	0,01 (*)			
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,5	0,01 (*)	1	0,01 (*)	
0232010	Concombres					0,5
0232020	Cornichons					1,5
0232030	Courgettes	(+)				0,5
0232990	Autres					0,5
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,4 (+)			0,01 (*)	0,01 (*)
0233010	Melons		0,2 (+)	0,4 (+)		
0233020	Potirons		0,01 (*)	1		
0233030	Pastèques		0,2 (+)	0,5 (+)		
0233990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,05	0,02	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)			
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,03 (*)		0,5	0,05 (+)	0,01 (*)
0241010	Brocolis					
0241020	Choux-fleurs					
0241990	Autres					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>					
0242010	Choux de Bruxelles	0,6		0,6 (+)	0,1 (+)	0,5 (+)
0242020	Choux pommés	0,03 (*)		0,5	0,09 (+)	0,2 (+)
0242990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,03 (*)			0,01 (*)	0,01 (*)
0243010	Choux de Chine/Petsai			0,5		
0243020	Choux verts			0,3 (+)		
0243990	Autres			0,01 (*)		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,03 (*)		0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles					
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,03 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé			15		
0251020	Laitues			1,5		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles			1 (+)		
0251040	Cressons et autres pousses			15		
0251050	Cressons de terre			15		
0251060	Roquette/Rucola			15		
0251070	Moutarde brune			15		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)			15		
0251990	Autres			0,01 (*)		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,06	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards					
0252020	Pourpiers			(+)		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			(+)		
0252990	Autres					
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,03 (*)	0,01 (*)	0,05 (+)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,06 (*)	0,02 (*)		0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil			0,8		
0256020	Ciboulettes			0,8		
0256030	Feuilles de céleri			3		
0256040	Persils			3		
0256050	Sauge			0,8		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0256060	Romarin			0,8		
0256070	Thym			0,8		
0256080	Basilics et fleurs comestibles			0,8		
0256090	(Feuilles de) Laurier			0,8		
0256100	Estragon			0,8		
0256990	Autres			0,02 (*)		
0260000	Légumineuses potagères		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	0,03 (*)		1,5 (+)		
0260020	Haricots (écosés)	0,03 (*)		0,7		
0260030	Pois (non écosés)	0,03 (*)		1,5 (+)		
0260040	Pois (écosés)	0,7		0,7		
0260050	Lentilles	0,03 (*)		0,7		
0260990	Autres	0,03 (*)		0,01 (*)		
0270000	Légumes-tiges	0,03 (*)	0,01 (*)			0,01 (*)
0270010	Asperges			0,01 (*)	0,01 (*)	
0270020	Cardons			0,2 (+)	0,01 (*)	
0270030	Céleris			0,15 (+)	0,01 (*)	
0270040	Fenouils			2	0,01 (*)	
0270050	Artichauts			5	0,01 (*)	
0270060	Poireaux			0,01 (*)	0,06 (+)	
0270070	Rhubarbes			2	0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou			0,01 (*)	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier			0,01 (*)	0,01 (*)	
0270990	Autres			0,01 (*)	0,01 (*)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche					
0280020	Champignons sauvages					
0280990	Mousses et lichens					
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,03 (*)	0,01 (*)	0,2		0,01 (*)
0300010	Haricots				0,05 (+)	
0300020	Lentilles				1 (+)	
0300030	Pois				1 (+)	
0300040	Lupins/Fèves de lupins				1 (+)	
0300990	Autres				0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX					0,02 (*)
0401000	Graines oléagineuses					
0401010	Graines de lin	0,06 (*)	0,02 (*)	0,05 (+)	0,09 (+)	
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,06 (*)	0,15	0,02 (*)	0,02 (*) (+)	
0401030	Graines de pavot	0,06 (*)	0,02 (*)	0,05	0,09 (+)	
0401040	Graines de sésame	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0401050	Graines de tournesol	0,06 (*)	0,02 (*)	0,1	0,02 (*)	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,06 (*)	0,5	0,05 (+)	0,15 (+)	
0401070	Fèves de soja	0,06 (*)	0,4	0,02 (*)	0,2	
0401080	Graines de moutarde	0,06 (*)	0,5	0,05 (+)	0,09 (+)	
0401090	Graines de coton	0,2	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0401100	Pépins de courges	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0401110	Graines de carthame	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0401120	Graines de bourrache	0,06 (*)	0,02 (*)	0,1 (+)	0,02 (*)	
0401130	Graines de cameline	0,06 (*)	0,5	0,05	0,04 (+)	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0401150	Graines de ricin	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0401990	Autres	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0402000	Fruits oléagineux	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
0402010	Olives à huile					
0402020	Amandes du palmiste					
0402030	Fruits du palmiste					
0402040	Kapoks					
0402990	Autres					
0500000	CÉRÉALES			0,05		0,01 (*)
0500010	Orge	0,4	0,15		0,2 (+)	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,03 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)	
0500030	Maïs	0,03 (*)	0,1 (*)		0,1	
0500040	Millet commun/Panic	0,03 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)	
0500050	Avoine	0,4	0,1 (*)		0,05 (+)	
0500060	Riz	0,03 (*)	1,5 (+)		0,1 (*)	
0500070	Seigle	2 (+)	0,15		0,05 (+)	
0500080	Sorgho	0,03 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)	
0500090	Froment (blé)	2 (+)	0,15		0,1 (+)	
0500990	Autres	0,03 (*)	0,1 (*)		0,1 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)			0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés		0,05 (*)	0,05 (*)		
0620000	Grains de café		0,15	0,05 (*)		
0630000	Infusions (base:)		0,05 (*)			
0631000	a) <i>Fleurs</i>			10 (+)		
0631010	Camomille					
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée					
0631030	Rose					
0631040	Jasmin					
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)					
0631990	Autres					
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			10 (+)		
0632010	Fraises					
0632020	Rooibos					
0632030	Maté					
0632990	Autres					
0633000	c) <i>Racines</i>			0,05 (*)		
0633010	Valériane					
0633020	Ginseng					
0633990	Autres					
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			0,05 (*)		
0640000	Fèves de cacao		0,05 (*)	0,05 (*)		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		0,05 (*)	0,05 (*)		
0700000	HOUBLON	3 (+)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES					
0810000	Épices en graines	0,1 (*)	0,05 (*)	5	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis					
0810020	Carvi noir/Cumin noir					
0810030	Céleri					
0810040	Coriandre					
0810050	Cumin					
0810060	Aneth					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0810070	Fenouil					
0810080	Fenugrec					
0810090	Noix muscade					
0810990	Autres					
0820000	Fruits	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment					
0820020	Poivre du Sichuan					
0820030	Carvi					
0820040	Cardamome					
0820050	Baies de genièvre					
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)					
0820070	Vanille					
0820080	Tamarin					
0820990	Autres					
0830000	Écorces	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle					
0830990	Autres					
0840000	Racines ou rhizomes					
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle					
0850020	Câpres					
0850990	Autres					
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran					
0860990	Autres					
0870000	Arilles	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis					
0870990	Autres					
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,03 (*)		0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
0900010	Betteraves sucrières		0,06			
0900020	Cannes à sucre		0,1 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0900030	Racines de chicorée		0,1 (*)			
0900990	Autres		0,1 (*)			
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES					(+)
1010000	Tissus (base:)					0,05
1011000	a) <i>Porcins</i>			0,05 (+)		
1011010	Muscles	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	
1011020	Tissus adipeux	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	
1011030	Foie	0,03	0,1 (+)		0,5 (+)	
1011040	Reins	0,03	0,01 (*)		0,5 (+)	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,03	0,01 (*)		0,5 (+)	
1011990	Autres	0,03	0,01 (*)		0,5 (+)	
1012000	b) <i>Bovins</i>			0,5 (+)		
1012010	Muscles	0,03	0,01 (*)		0,1 (*)	
1012020	Tissus adipeux	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	
1012030	Foie	0,04	0,3 (+)		0,5 (+)	
1012040	Reins	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1012990	Autres	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1013000	c) <i>Ovins</i>			0,5 (+)		
1013010	Muscles	0,03	0,01 (*)		0,1 (*)	
1013020	Tissus adipeux	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	
1013030	Foie	0,04	0,3 (+)		0,5 (+)	
1013040	Reins	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1013990	Autres	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1014000	d) <i>Caprins</i>			0,5 (+)		
1014010	Muscles	0,03	0,01 (*)		0,1 (*)	
1014020	Tissus adipeux	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	
1014030	Foie	0,04	0,3 (+)		0,5 (+)	
1014040	Reins	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1014990	Autres	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1015000	e) <i>Équidés</i>			0,5 (+)		
1015010	Muscles	0,03	0,01 (*)		0,1 (*)	
1015020	Tissus adipeux	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1015030	Foie	0,04	0,3 (+)		0,5 (+)	
1015040	Reins	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1015990	Autres	0,04	0,01 (*)		0,5 (+)	
1016000	f) <i>Volailles</i>		0,01 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	
1016010	Muscles	0,03				
1016020	Tissus adipeux	0,03				
1016030	Foie	0,03				
1016040	Reins	0,02 (*)				
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,03				
1016990	Autres	0,03				
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>			0,05 (+)		
1017010	Muscles	0,03	0,01 (*)		0,1 (*)	
1017020	Tissus adipeux	0,02 (*)	0,01 (*)		0,1 (*)	
1017030	Foie	0,04	0,3 (+)		0,05 (+)	
1017040	Reins	0,04	0,01 (*)		0,05 (+)	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,04	0,01 (*)		0,05 (+)	
1017990	Autres	0,04	0,01 (*)		0,05 (+)	
1020000	Lait	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05 (+)	0,1 (*)	0,05
1020010	Bovins					
1020020	Ovins					
1020030	Caprins					
1020040	Chevaux					
1020990	Autres					
1030000	Œufs d'oiseaux	0,04	0,01 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,05
1030010	Poule					
1030020	Cane					
1030030	Oie					
1030040	Caille					
1030990	Autres					
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05	0,01 (*)	0,05

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05	0,01 (*)	0,05
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 (*)	0,01 (*)	0,05	0,01 (*)	0,05

(*) Indique le seuil de détection.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Flonicamide: somme de la flonicamide, du TFNA et de la TFNG, exprimée en flonicamide (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Flonicamide — Code 1000000 excepté le code 1040000: somme de la flonicamide et de la TFNA-AM, exprimée en flonicamide (R)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0110000 Agrumes

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0110990 Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140020 Cerises (douces)

0140040 Prunes

0231010 Tomates

0231030 Aubergines

0232030 Courgettes

0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible

0233010 Melons

0233020 Potirons

0233030 Pastèques

0233990 Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude de l'hydrolyse dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0500070 Seigle

0500090 Froment (blé)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0700000 HOUBLON

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Flutriafol

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la nature des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130000 Fruits à pépins

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0130040 Nèfles

0130050 Bibasses/Nèfles du Japon

0130990 Autres

0151020 Raisins de cuve

0152000 b) Fraises

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213010 Betteraves

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et la nature des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0231010 Tomates

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0233010 Melons

0233030 Pastèques

0500060 Riz

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les conditions de stockage des échantillons prélevés au cours des études d'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011030 Foie

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme chez les ruminants et les conditions de stockage des échantillons prélevés au cours des études d'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012030 Foie

1013030 Foie

1014030 Foie

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les conditions de stockage des échantillons prélevés au cours des études d'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1015030 Foie

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme chez les ruminants et les conditions de stockage des échantillons prélevés au cours des études d'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1017030 Foie

Pirimicarbe (R)

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

pirimicarbe — Code 1000000 excepté les codes 1016000, 1030000 et 1040000: somme du pirimicarbe et du desméthylpirimicarbe, exprimée en pirimicarbe

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130010 Pommes

0130020 Poires

0130030 Coings

0140020 Cerises (douces)

0140030 Pêches

0153000 c) Fruits de ronces

0153010 Mûres

0153020 Mûres des haies

0153030 Framboises (rouges ou jaunes)

0153990 Autres

0233010 Melons

0233030 Pastèques

0242010 Choux de Bruxelles

0243020 Choux verts

0251030 Scaroles/Endives à larges feuilles

0252020 Pourpiers

0252030 Cardes/Feuilles de bettes

0255000 e) Endives/Chicons

0260010 Haricots (non écosés)

0260030 Pois (non écosés)

0270020 Cardons

- 0270030 Céleris**
- 0401010 Graines de lin**
- 0401060 Graines de colza (grosse navette)**
- 0401080 Graines de moutarde**
- 0401120 Graines de bourrache**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

- 0631000 a) Fleurs**
- 0631010 Camomille**
- 0631020 Hibiscus/Oseille de Guinée**
- 0631030 Rose**
- 0631040 Jasmin**
- 0631050 Tilleul à grandes feuilles (tilleul)**
- 0631990 Autres**
- 0632000 b) Feuilles et autres parties aériennes**
- 0632010 Fraises**
- 0632020 Rooibos**
- 0632030 Maté**
- 0632990 Autres**

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme chez les animaux d'élevage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

- 1011000 a) Porcins**
- 1011010 Muscles**
- 1011020 Tissus adipeux**
- 1011030 Foie**
- 1011040 Reins**
- 1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**
- 1011990 Autres**
- 1012000 b) Bovins**

1012010	Muscles
1012020	Tissus adipeux
1012030	Foie
1012040	Reins
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1012990	Autres
1013000	c) Ovins
1013010	Muscles
1013020	Tissus adipeux
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1013990	Autres
1014000	d) Caprins
1014010	Muscles
1014020	Tissus adipeux
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1014990	Autres
1015000	e) Équidés
1015010	Muscles
1015020	Tissus adipeux
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1015990	Autres
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage
1017010	Muscles
1017020	Tissus adipeux
1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1017990	Autres
1020000	Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres

Prothioconazole: desthio-prothioconazole (somme des isomères) (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et des données relatives à la stabilité pendant le stockage conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213010 Betteraves
0213020 Carottes
0213040 Raiforts
0213060 Panais
0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux
0213090 Salsifis
0213100 Rutabagas
0213110 Navets
0220020 Oignons

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et des données relatives à la stabilité pendant le stockage conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0220030 Échalotes

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et des données relatives à la stabilité pendant le stockage conformes à la définition des résidus proposée n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0241000 a) Choux (développement de l'inflorescence)

0241010 Brocolis
0241020 Choux-fleurs
0241990 Autres
0242010 Choux de Bruxelles
0242020 Choux pommés
0270060 Poireaux
0300010 Haricots
0300020 Lentilles
0300030 Pois
0300040 Lupins/Fèves de lupins
0401010 Graines de lin
0401020 Arachides/Cacahuètes
0401030 Graines de pavot
0401060 Graines de colza (grosse navette)
0401080 Graines de moutarde
0401130 Graines de cameline
0500010 Orge
0500050 Avoine
0500070 Seigle
0500090 Froment (blé)

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus sur les graminées (composant majeur de la charge alimentaire du bétail) n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1011990	Autres
1012030	Foie
1012040	Reins
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1012990	Autres
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1013990	Autres
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1014990	Autres
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1015990	Autres
1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1017990	Autres
1020000	Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres

Téflubenzuron (L)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude de l'hydrolyse dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130010	Pommes
0231010	Tomates

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude du métabolisme dans les cultures à feuilles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0242010	Choux de Bruxelles
0242020	Choux pommés

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse pour les produits d'origine animale et les études du métabolisme chez les ruminants et la volaille n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 janvier 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1000000 PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES

1010000 Tissus (base:)

1011000 a) Porcins

1011010 Muscles

1011020 Tissus adipeux

1011030 Foie

1011040 Reins

1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1011990 Autres

1012000 b) Bovins

1012010 Muscles

1012020 Tissus adipeux

1012030 Foie

1012040 Reins

1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1012990 Autres

1013000 c) Ovins

1013010 Muscles

1013020 Tissus adipeux

1013030 Foie

1013040 Reins

1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1013990 Autres

1014000 d) Caprins

1014010 Muscles

1014020 Tissus adipeux

1014030 Foie

1014040 Reins

1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)

1014990 Autres

1015000 e) Équidés

1015010	Muscles
1015020	Tissus adipeux
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1015990	Autres
1016000	f) Volailles
1016010	Muscles
1016020	Tissus adipeux
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage
1017010	Muscles
1017020	Tissus adipeux
1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1017990	Autres
1020000	Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres
1030000	Œufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres
1050000	Amphibiens et reptiles
1060000	Invertébrés terrestres
1070000	Vertébrés terrestres sauvages»

- 2) À l'annexe III, les colonnes concernant le 1-méthylcyclopropène, la flonicamide, le flutriafol, le péthoxamide, le pirimicarbe, le prothioconazole et le téflubenzuron sont supprimées.
- 3) À l'annexe V, les colonnes suivantes relatives à l'acide indolacétique et à l'acide indolebutyrique sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Acide indolacétique	Acide indolebutyrique
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,1 (*)	0,1 (*)
0110000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises		
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres		
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) peau comestible		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	0,1 (*)	0,1 (*)
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes		
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsai		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>		
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>		
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>		
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>		
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		

(1)	(2)	(3)	(4)
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères		
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges		
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens		
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes		
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,1 (*)	0,1 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,1 (*)	0,1 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,1 (*)	0,1 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)	0,1 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		

(1)	(2)	(3)	(4)
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,1 (*)	0,1 (*)
0800000	ÉPICES		
0810000	Épices en graines	0,1 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits	0,1 (*)	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		

(1)	(2)	(3)	(4)
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces	0,1 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,1 (*)	0,1 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)
0840990	Autres	0,1 (*)	0,1 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles	0,1 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,1 (*)	0,1 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	0,1 (*)	0,1 (*)
1010000	Tissus (base:)		
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		

(1)	(2)	(3)	(4)
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		
1020000	Lait		
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Ceufs d'oiseaux		
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture		
1050000	Amphibiens et reptiles		
1060000	Invertébrés terrestres		
1070000	Vertébrés terrestres sauvages		

(*) Indique le seuil de détection.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Acide indolacétique

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

Acide indolebutyrique

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»